

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES

Société coopérative à capital et personnel variables au capital actuel de 70 658 206.25 euros.
Siège social : 15-17, rue Paul Claudel - 38100 Grenoble.
402 121 958 R.C.S. Grenoble.

Avis de convocation.

Les Sociétaires de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 31 mars 2009 à 15 heures 30, ALPES CONGRES, 401, avenue d'Innsbruck à GRENOBLE (Isère) Salle Oisans à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Rapport du Président du Conseil d'administration
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président du Conseil d'administration,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce en application de l'article L.511-39 du Code monétaire et financier,
- Approbation des rapports ci-dessus,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Constatation de la variation du capital social.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du CGI,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008, fixation de l'intérêt aux parts sociales et du dividende aux certificats coopératifs d'investissement et aux certificats coopératifs d'associés,
- Election et renouvellement de certains administrateurs
- Autorisation à la Caisse Régionale d'opérer en bourse sur ses propres C.C.I. via un prestataire de services d'investissement et dans le cadre d'un contrat de liquidité,
- Fixation de l'indemnité compensatrice conformément à l'article L.512-36 du Code monétaire et financier,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Jean-Pierre Gaillard
Président du Conseil d'Administration.

Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire du MARDI 31 MARS 2009.

Première résolution :

1 - L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

— Du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2008,

— Du rapport général des Commissaires aux comptes,

Approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 faisant ressortir un bénéfice de 90 153 269,23 €

2 - Elle donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice 2008.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance :

— Du rapport de gestion sur les comptes consolidés.

— Du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

Approuve les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2008 faisant ressortir un bénéfice de 88 182 Milliers d'euros, et les mentions ayant trait aux comptes consolidés figurant dans ledit rapport de gestion.

Troisième résolution . — L'assemblée générale ordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration statuant en application de l'article 223 quater du CGI, approuve le montant global s'élevant à 14 589,01 Euros des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code, ainsi que le montant s'élevant à 5 023,00 Euros de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses.

Quatrième résolution . — En application de l'article L.511-39 du Code monétaire et financier, l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce prend acte des informations données dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter ainsi qu'il suit, le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008, se soldant par un bénéfice de 90 153 269,23 € :

— 1 404 496,82 € pour l'intérêt à payer aux porteurs de parts sociales, ce qui correspond à un taux de 3,5 % l'an

Cet intérêt, éligible à l'abattement de 40 % au profit des personnes physiques, sera payable à partir du 15 avril 2009.

— 5 164 500,00 € représentant le dividende à verser aux porteurs de certificats coopératifs d'investissement pour l'exercice 2008, soit un dividende de 6,26 € net par titre.

Ce dividende, éligible à l'abattement de 40 % au profit des personnes physiques, sera payable à partir du 1^{er} juin 2009.

— 7 251 152,06 € représentant le dividende à verser aux porteurs de certificats coopératifs d'associés pour l'exercice 2008, soit un dividende de 6,26 € net par titre.

Ce dividende, éligible à l'abattement de 40 % au profit des personnes physiques, sera payable à partir du 1^{er} juin 2009.

Le solde soit 76 333 120,35 € est affecté ainsi :

— ³/₄ à la réserve légale soit 57 249 840,26 €

— Le solde soit 19 083 280,09 €, affectation aux réserves facultatives.

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Intérêts aux parts sociales :

Exercice	Nombre	Distribution	Intérêt net	Eligible à l'
2007	2 649 994	0,53 €	1 404 496,82 €	Abattement de 40%
2006	2 649 994	0,53 €	1 404 496,82 €	Abattement de 40%
2005	2 649 994	0,53 €	1 404 496,82 €	Abattement de 40%

Dividendes sur certificats coopératifs d'investissement :

Exercice	Nombre	Distribution	Intérêt net	Eligible à l'
2007	825 000	6,26 €	5 164 500,00 €	Abattement de 40 %
2006	825 000	6,03 €	4 974 750,00 €	Abattement de 40 %
2005	825 000	5,07 €	4 182 750,00 €	Abattement de 40 %

Dividendes sur certificats coopératifs d'associés :

Exercice	Nombre	Distribution	Intérêt net	Eligible à l'
2007	1 158 331	6,26 €	7 251 152,06 €	Abattement de 40 %
2006	1 158 331	6,03 €	6 984 735,93 €	Abattement de 40 %
2005	1 158 331	5,07 €	5 872 738,17 €	Abattement de 40 %

Sixième résolution . — L'article 17 des statuts prévoit le renouvellement annuel du tiers des membres du conseil d'administration. Les six administrateurs, dont le mandat arrive à échéance, sont :

— M. Jean-Paul RIVAT (Isère)
 — M. Guy-Noël DEVAMBEZ (Ardèche)
 — M^{me} Nathaly PEYRACHON (Isère)
 — M. Jean-Marie LAGANIER (Ardèche)
 — M. Jean-Claude GRIOT (Isère)
 — M^{me} Gisèle SIBEUD (Drôme)

Leur mandat est renouvelable.

Pour la désignation des administrateurs, la procédure d'appel à candidatures est en cours, conformément à l'article 17 des statuts.

Leur mandat viendra à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, en application de l'article 36 alinéa 2 des statuts, ne constate aucune variation de capital entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2008 lequel reste inchangé dans sa répartition soit :

2 649 994	Parts sociales de 15,25 € soit	40 412 408,50 €
825 000	Certificats coopératifs d'investissement de 15,25 € soit	12 581 250,00 €
1 158 331	Certificats coopératifs d'associés de 15,25 € soit	17 664 547,75 €

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse Régionale conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale ordinaire du 2 avril 2008, est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de dix pour cent (10%) du nombre de CCI composant son capital social. Toutefois, le nombre de CCI acquis par la Caisse Régionale en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % du nombre de CCI composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 10 % du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui, à ce jour correspond à un nombre maximal de 82 500 CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10 % du nombre de CCI composant le capital de la Caisse Régionale.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI au cours de cette période est de vingt quatre millions sept cent cinquante mille (24 750 000) euros. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à un prix supérieur à trois cents (300) euros hors frais, étant toutefois précisé que ces CCI pourraient être attribués gratuitement dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- 1) de conserver les CCI de la Caisse Régionale qui auront été achetés en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- 2) d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ;

Les opérations effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat.

La Caisse Régionale pourra également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Caisse Régionale.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider la mise en oeuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, en application de l'article L.512-36 du Code monétaire et financier, donne mandat au conseil d'administration pour fixer le montant de l'indemnité compensatrice de temps passé au profit du Président et des Vice-présidents.

Dixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

0900930